

ARTICLE XII

L'article 23 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 23

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans les trois ans de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente mentionnée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Pour l'application des articles 6, 7 et 14 de la présente Convention, un État contractant ne procède pas à un ajustement principal du revenu d'un résident de l'un des États contractants, après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de la période d'imposition à laquelle les revenus en cause ont été attribués, si ce revenu a été imposé dans l'autre État contractant dans les mains de ce résident. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire ni dans le cas où les obligations d'une personne n'ont pas été remplies en raison d'un comportement négligent ou délibéré.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la présente Convention.

6. Lorsque :

- a) en application du paragraphe 1, une personne a soumis son cas à l'autorité compétente d'un État contractant pour faire valoir que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, et que;